

Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe sur le projet de révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longlaville

1) Rappel des principales recommandations de la MRAe

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), dans son avis du 24 octobre 2022 portant sur l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Longlaville émet plusieurs recommandations concernant :

- l'articulation avec les documents de planification de rang supérieur
- les espaces naturels et agricoles, habitat et biodiversité, continuités écologiques.
- les risques et nuisances
- la gestion du paysage

2) Réponses aux recommandations de la MRAe

2.1. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1.1. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) nord 54

La MRAe souligne « *qu'elle ne peut conclure à la compatibilité du projet avec la prise en compte des risques naturels (inondation, retrait-gonflement des argiles) préconisée par le SCOT ...* »

Réponse de la commune de Longlaville

Le SCOT Nord 54 n'a pas émis de remarque particulière sur le projet du PLU concernant la prise

en compte des risques (avis transmis par courrier à la commune en date du 2 septembre 2022, le syndicat n'ayant pas été en mesure de se mobiliser lors de la réunion d'examen conjoint en date 13 septembre 2022).

Concernant la prévention des risques naturels (inondations, mouvements de terrains, chutes de blocs, cavités, retraits gonflements d'argiles...), le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT (page 62) souligne que :

« les documents d'urbanisme devront être en cohérence avec les plans de Prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration »

« Aussi, dans un objectif d'amélioration de l'image du territoire, le SCoT propose de valoriser ces espaces de différentes manières en fonction du degré de contraintes : création de logements, développement économique, reconstitution de la trame verte et bleue, etc. »

« Dans les secteurs non concernés par un plan de prévention des risques, les documents d'urbanisme devront prendre en compte les secteurs soumis au risque selon les connaissances et études existantes (atlas des zones inondées, atlas des zones inondables, atlas et études sur les mouvements de terrain, connaissances locales, actions et études de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA) pour la partie Nord du SCoT...) et déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte effective des risques identifiés et déterminer les droits à construire et les conditions imposées aux opérations d'aménagement et de construction qui seront adaptés à l'intensité du risque identifié » (page 63)

La révision du PLU de Longlaville prend en compte les différents risques présents sur la commune (inondation, retrait gonflement d'argile, radon...). Ces risques sont identifiés dans le rapport de présentation. Le chapeau de zone du règlement de la zone 1AUX et du secteur 1AUXc (objet de la révision) rappelle que la zone est concernée par des risques d'inondation, des aléas mouvements de terrain, aléas retrait gonflement d'argiles et des sols pollués ainsi que par le risque cavités. Les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux connaissances des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.

Le secteur 1AUXp est concerné par des sols pollués. Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitations et/ou prescriptions.

L'orientation d'aménagement et de programmation rappelle que le site de projet est concerné par différents risques.

Le PLU comprend en annexes le Plan de Prévention des risques (PPR) d'inondation de la Chiers et le PPR des risques miniers. Il comprend également les informations sur les sites pollués (SIS). Le PLU est donc compatible avec les orientations du SCOT.

2.1.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

La MRAe recommande au pétitionnaire d'actualiser son dossier avec les informations relatives au PRPGD intégré au SRADDET Grand Est.

Réponse de la commune de Longlaville

La commune pourra actualiser ce point à l'issue de l'enquête publique sur les aspects concernant le PLU. Tout pétitionnaire veillera à la prise en compte des informations relatives au PRPGD dans le cadre de la constitution de son dossier.

2.1.3. Plan Climat air énergie territorial (PCAET)

La MRAe souligne que le dossier décline la conformité de la 2e révision du PLU avec le PCAET de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy, approuvé d'après le dossier le 27 février 2020, et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 23 septembre 2020. Pour une meilleure compréhension de l'articulation entre les documents, **le pétitionnaire est invité à confirmer la date d'approbation du PCAET de la communauté d'agglomération car l'avis de la MRAe serait alors postérieur à son approbation, ce qui n'est pas possible.**

Réponse de la commune de Longlaville

Après vérification auprès de la CA du Grand Longwy, la date du 27 février 2020 correspondait à l'arrêt du projet. L'approbation du PCAET a eu lieu le 20 décembre 2020. La commune actualisera la date dans le rapport de présentation de la révision du PLU à l'issue de l'enquête publique.

2.2. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

2.2.1 Les zones naturelles

La MRAe note que l'emprise du projet est située en dehors des zones humides du territoire et des éléments qui constituent la trame verte et bleue. Au final, si l'incidence est peu probable, **la MRAe recommande d'approfondir cette analyse pour le démontrer.**

Réponse de la commune de Longlaville

Le site de projet est localisé sur une friche industrielle occupée par une prairie de fauche correspondant à la sous-trame agropastorale de la trame verte et bleue. Ce site accueille majoritairement une faune de petits rongeurs et une avifaune de passage. Ce site est enclavé entre une voie ferrée au Nord, une route départementale au Sud, un espace industriel à l'est et une friche à l'ouest. Cette zone est donc **déconnectée** des autres milieux naturels (sous-trame aquatique du cours d'eau de la Chiers, ZNIEFF au Sud des espaces urbanisés de Longlaville, zone humide située au sud du centre-ville, zone NATURA 2000 en Belgique et au Luxembourg...)

La faune sera dérangée par l'aménagement du site lors des travaux, mais l'ensemble des dispositions réglementaires définies dans le PLU (zonage, règlement, orientation d'aménagement

et de programmation) permettra de reconstituer des éléments naturels (aménagements d'espaces verts, plantes tapissantes, plantations arbustives endogènes...) et d'accueillir une petite faune.

2.2.2. Les zones agricoles

Le terrain prévu en zonage 1AUXa concerné par la 2^e révision allégée du PLU est occupé par une prairie de fauche, essentiellement favorable au passage des oiseaux (avifaune). L'évaluation environnementale considère, qu'au vu de la faible richesse en biodiversité de cette zone établie dans l'état initial, le projet ne nuit pas aux objectifs de conservation ou de préservation de l'état des espèces ou des habitats.

Pour autant, la MRAe relève que le dossier n'analyse pas de solutions de substitution raisonnables du projet d'aménagement lui-même qui permettraient de s'assurer que la localisation du projet retenue in fine est la moins susceptible d'affecter l'environnement. Par voie de conséquence, le site choisi ne peut pas être considéré à ce stade, comme l'affirme le pétitionnaire, comme étant le moins impactant pour la révision du PLU qu'il requiert.

La MRAe recommande de présenter une étude complète des solutions alternatives du projet d'aménagement du site au sens de l'article R.122-5-II-7° du code l'environnement comparant, sur la base de critères environnementaux, d'autres sites possibles avec celui retenu, pour démontrer que la localisation choisie pour le projet d'usine est celle de moindre impact environnemental.

Réponse de la commune de Longlaville

Conformément au code de l'environnement, cette recommandation s'adresse aux pétitionnaires qui doivent réaliser une étude d'impact. L'article du code de l'environnement précité fait référence aux **Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagement** (cf. article R 122-5, sous-section 3 : contenu de l'étude d'impact, section 1 Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagement du chapitre II Evaluation environnementale du Code de l'environnement), ainsi cette **recommandation pourra être prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact de tout projet, qui aura également à comporter une étude préalable de compensation collective agricole prévue par l'article L112-1-3 du Code Rural, dès lors que la consommation de terres à usage agricole excédera 5 ha.**

2.2.3 Les risques et nuisances

- Le risque d'inondation

La MRAe note qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (mesure ERC) n'est prévue dans le dossier.

La MRAe relève que les impacts du risque d'inondation sur le site de projet, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens ne sont pas suffisamment appréhendés dans le dossier (article L.122-1-III41 pour le projet d'usine et article R.122-20-II 5°a du code de l'environnement pour le plan programme).

La MRAe recommande de :

- **compléter le dossier avec une analyse du risque d'inondation sur la sécurité des personnes et de biens (article L.122-1-III et article R.122-20-II 5°a du code de l'environnement) ;**
- **éviter, autant que possible, même si le contexte d'exception le permet, tout aménagement au sein d'une zone à risque, et notamment en zone rouge comme d'un plan de prévention du risque d'inondation et le cas échéant, prévoir des mesures de compensation adaptées.**

Toutefois, concomitamment à la présente saisine pour avis sur la révision du PLU, la MRAe a été saisie pour une demande d'examen au cas par cas sur la révision du PPRi, qui apporte des éléments complémentaires sur la connaissance des incidences environnementales en matière de risque hydraulique.

Compte tenu des éléments fournis dans cette demande de révision du PPRi, la MRAe prend acte du maintien annoncé dans le dossier de révision du PLU d'un niveau de sécurité similaire à celui actuel.

En revanche, **la MRAe recommande de :**

- **pour la bonne information du public et sa bonne appréhension des risques liés à la sécurité des personnes et des biens, joindre les études, tierces expertises et autres éléments qui ont appuyé la demande de révision du PPRi au présent dossier relatif à la révision n°2 du PLU ;**
- **puis compléter le dossier de révision n°2 du PLU avec une analyse du risque d'inondation sur la sécurité des personnes et des biens en lien avec celle de la révision du PPRi.**

La MRAe rappelle au pétitionnaire que le PPRi révisé s'imposera de fait au PLU révisé.

Réponse de la commune de Longlaville

Au regard du code de l'environnement, la première recommandation s'adresse aux pétitionnaires qui doivent réaliser une étude d'impact et auxquels ne peut se substituer la procédure de révision du PLU (cf. article L 122-1 , section 1: Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagement du chapitre II Evaluation environnementale du Code de l'environnement).

Le Préfet de Meurthe et Moselle a engagé une modification du PPRi. Il a saisi la MRAE pour l'examen au cas par cas de cette modification le 19 octobre 2022. La MRAE a conclu à la non-soumission de cette modification à évaluation environnementale (décision n°MRAE 2022DKGE188 du 27/10/2022 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge188.pdf>).

Le principe de la modification du règlement du PPRi est de permettre l'implantation de sites industriels d'intérêt stratégique relevant du régime des installations classées et soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement en soumettant à conditions la dérogation à certaines prescriptions constructives en zone « R ».

Pour conforter la cohérence entre le PLU et le PPRi modifié, l'objectif de permettre l'implantation de sites industriels d'intérêt stratégique relevant du régime des installations classées et

soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement sera intégré au PLU suite à l'enquête publique en complétant le rapport de présentation et le règlement du PLU.

Le PPRi actuel s'appuie sur l'atlas des zones inondables réalisé par le bureau d'études BCEOM en 2007. Dans l'étude hydraulique BCEOM 2007, en plus du scénario où l'ouvrage fonctionne correctement (crue centennale), les scénarios suivants ont été étudiés (crue centennale) :

- Rupture partielle de l'ouvrage : ce scénario correspond à une diminution ponctuelle de section de 50% au droit de la partie jugée fragile lors d'un diagnostic génie civil de l'ouvrage au niveau de la place de la mairie (place Leclerc) de Longwy ;
- Rupture totale de l'ouvrage : ce scénario correspond à une diminution ponctuelle de section de 90% au droit de la partie jugée fragile lors d'un diagnostic génie civil de l'ouvrage au niveau de la place de la mairie (place Leclerc) de Longwy.

Selon l'étude BCEOM 2007 également, pour une crue centennale (absence du scénario de rupture totale d'ouvrage), un grand nombre de zones de la commune de Longlaville se retrouvent hors zones inondables ou avec une hauteur d'eau moins importante.

Depuis 2007, les ouvrages hydrauliques souterrains, canalisant et recouvrant la rivière Chiers dans la traversée des communes de Longwy et de Longlaville, ont été régularisés au titre de la police de l'eau par arrêté préfectoral du 15 avril 2013.

Lors de l'élaboration du PPRi en vigueur, les services de l'État n'ayant pas eu connaissance de travaux de sécurisation engagés sur les ouvrages autres que les mesures d'urgences, ni de projet finalisé, techniquement et financièrement, laissant entrevoir des travaux dans un avenir proche, le scénario retenu pour l'élaboration du PPRi a été le scénario où l'ouvrage pourrait être complètement obstrué (rupture totale de l'ouvrage) dans sa partie située au niveau de la place de la mairie (place Leclerc) à Longwy.

Ce scénario vise à ne pas exposer plus de population dans cette zone où le risque inondation demeure important. Ce scénario d'une rupture totale de l'ouvrage au niveau de la place de la mairie de Longwy réduit d'autant les capacités d'écoulement et provoque ainsi une surinondation à l'amont de l'ouvrage notamment sur Longlaville.

Depuis l'approbation du PPRi de Longlaville en 2017 :

- Certains ouvrages ont fait l'objet de découverte de la Chiers : c'est le cas du tronçon le plus endommagé au niveau de la place de la mairie de Longwy, du secteur « parc des Récollets » en cours de travaux de découverte et du secteur Gare pour lequel un projet de découverte est prévu dans les 5 ans.
- Une étude sur l'état des ouvrages de la Chiers va être prochainement engagée par le Grand Longwy Agglomération (GLA) en vue de réévaluer l'état des ouvrages et d'envisager de nouveaux travaux de confortement/sécurisation ou de découverte de la Chiers.

Dès lors que les conditions seront réunies et que notamment les travaux de confortement/découverte auront aboutis, une révision du PPRI pourra être envisagée. Le rapport de présentation du PPRI de Longlaville le prévoit d'ailleurs explicitement en page 18 : « *Dès que les travaux de sécurisation des ouvrages seront engagés, l'Etat révisera le PPRI selon un scénario plus favorable* ».

Les différents éléments cités apportent des garanties suffisantes pour permettre à court terme d'envisager une modification du PPR actuel visant à permettre l'implantation en zone « R », également identifiée comme friches industrielles, de projets d'intérêt stratégique de nature industrielle.

- L'aléa retrait gonflement des argiles

La MRAe observe que ce risque est mentionné dans les documents du dossier (rapport de présentation, règlement et OAP). La MRAe relève néanmoins l'absence de conclusion de l'évaluation environnementale sur cet enjeu et d'informations concernant sa prise en compte.

La MRAe recommande d'éviter les secteurs concernés par l'aléa moyen et fort de retrait gonflement des argiles ou à défaut, de définir les prescriptions associées et à les intégrer dans le règlement écrit.

Réponse de la commune de Longlaville

La question de l'aléa retrait gonflement est mentionnée dans le diagnostic du rapport de présentation, dans l'orientation d'aménagement et de programmation et le règlement. Elle est également abordée dans l'évaluation environnementale à la page 133.

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site :

https://www.ecologiquesolidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Il convient de rappeler que les nouvelles obligations concernant ce risque émanant de la loi ELAN repose sur le code de la construction et de l'habitation (réalisation d'étude géotechnique par le pétitionnaire, etc...)

- Le risque radon

L'intégralité de la commune de Longlaville est soumise à un risque moyen lié à la présence de radon.

La MRAe recommande de prévoir des prescriptions adaptées dans le règlement pour la zone concernée par la révision du PLU.

Réponse de la commune de Longlaville

Le risque est mentionné dans le rapport de présentation du PLU et dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUXa.

Des techniques existent pour réduire le radon dans les bâtiments (étanchéité entre le sol et le bâtiment, aération naturelle ou ventilation mécanique...).

Des recommandations existent sur le site internet :

<http://www.irsn.fr/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>

Celles-ci ne portent que sur les bâtiments existants. Le dispositif de prévention prévoit notamment l'information de la population et des entreprises, une campagne de mesures dans les bâtiments publics.

Il n'existe à notre connaissance aucune disposition ou réglementation sur les futures constructions, au-delà des seules recommandations se limitant au respect des normes constructives existantes, notamment concernant la ventilation des locaux.

Par ailleurs, le PLU ne peut pas prescrire des normes de construction pour les bâtiments dans le règlement.

- Sites et sols pollués

La MRAe recommande de :

- **localiser l'ensemble des sites et sols pollués sur des cartes par rapport au site concerné par la révision n°2 du PLU de façon à ce que les aménageurs disposent de toute la transparence sur ce point ;**
- **compléter les premiers résultats de sondage effectués sur l'emprise du projet par une analyse exhaustive des pollutions présentes sur le site pour établir, le cas échéant, des plans de gestion ou de surveillance et de disposer des éléments à même de définir les conditions de compatibilité des sols avec leur usage futur.**

Réponse de la commune de Longlaville

Concernant la première recommandation, des cartographies des sites et sols pollués figurent aux pages 84 et 85 du rapport de présentation du projet de révision du PLU.

Sur la seconde recommandation, un travail est en cours avec la société FONDASOL pour affiner la connaissance sur les sols pollués sur le site.

- Qualité de l'air, nuisances sonores et trafic routier

La MRAe estime aussi que le dossier manque d'éléments détaillés concernant les flux de matériaux actuels et futurs et les distances parcourues engendrée par le futur projet. De même, le trafic supplémentaire risque aussi de produire un effet sonore cumulatif avec celui des infrastructures de transports terrestres aux abords du territoire communal, tout en augmentant aussi les risques d'accidents routiers.

La MRAe recommande de :

- **compléter le dossier avec des informations concernant les flux de matériaux sur le site et les distances parcourues par ces flux ;**
- **trouver des alternatives, ou préciser les mesures prises pour limiter les effets de l'augmentation du trafic routier et des risques induits (accidentologie, qualité de l'air, nuisances sonores).**

Réponse de la commune de Longlaville

La commune ne dispose pas d'information à ce jour sur les flux de matériaux et les distances parcourues dans le cadre d'un projet. Des dispositions dans l'Orientation d'aménagement et de Programmation concernant l'accès du site ont été définies. L'accès unique du site se fera depuis la RD 218 A (rue Ernest Hemingway) au Sud via un carrefour en T avec interdiction aux poids lourds et aux véhicules légers de tourner à gauche. Ceux-ci, pour sortir du site, devront se diriger vers le rond-point situé au sud-ouest du site, ceci afin d'assurer la sécurité de la circulation et réduire le risque d'accident. Le stationnement de poids lourds le long de la RD 218 A sera interdit.

L'étude des flux fera partie de l'étude d'impact des futurs projets.

- La gestion de la ressource en eau

La MRAe recommande au pétitionnaire de démontrer la capacité des ressources en eau de la commune à répondre aux besoins du projet sans risquer de nuire à la continuité des services publics en termes de ressources en eau pour la population et à analyser la possibilité de ressources hors eau potable, et ce d'autant plus que la question des ressources en eau est cruciale dans le contexte du dérèglement climatique actuel.

Réponse de la commune de Longlaville

La zone d'activités est alimentée en eau potable par la CA du Grand Longwy. Le PLU définit des prescriptions en matière d'eau potable dans le règlement. L'aménageur de la zone devra se rapprocher de la CA du Grand Longwy pour s'assurer que ses besoins en eau puissent être absorbés par la collectivité.

- Système d'assainissement

La MRAe recommande au pétitionnaire de veiller à la mise en conformité du branchement d'assainissement du projet, conformément aux prescriptions techniques en vigueur précisées dans le règlement de la zone 1AUX, dont la soumission à un arrêté d'autorisation de rejet. Il lui incombe aussi de s'assurer de la compatibilité du système d'assainissement du site du projet avec les capacités de la STEP de même que la compatibilité des rejets autres que domestiques.

Réponse de la commune de Longlaville

Cette recommandation concerne le futur aménageur et non la procédure de révision du PLU en cours qui a défini les prescriptions techniques dans le règlement et ses annexes.

- La gestion des eaux pluviales

Le règlement et l'OAP recommandent la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle et interdisent l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement.

La MRAe note les mesures préconisées concernant les enjeux ressources en eau, assainissement et gestion des eaux pluviales. Néanmoins, elle invite le pétitionnaire à analyser les risques de pollution de la nappe induits, afin de s'assurer que le projet ne conduit pas à une dégradation des masses d'eau souterraines et superficielles.

La MRAe recommande de préciser les études réalisées permettant de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur l'équilibre des milieux aquatiques.

Réponse de la commune de Longlaville

Le règlement du PLU définit des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales (article 4.3 du règlement, pages 44 et 45). Le futur aménageur devra respecter les prescriptions définies dans le PLU et être conforme aux normes en vigueur.

- Le paysage

L'évaluation environnementale indique que le secteur de projet aura des impacts paysagers sur la vue depuis l'usine Glanzstoff à l'est, depuis la route départementale (RD 218 A) qui longe le site du projet au sud, depuis les zones d'habitation de Longlaville situées en rive gauche de la Chiers, depuis les bâtiments tertiaires de la zone d'activités à l'ouest, depuis la voie ferrée et les franges urbaines de la commune de Mont-Saint-Martin au nord.

Pour garantir l'intégration paysagère des projets, le dossier envisage diverses mesures liées à la qualité architecturale des bâtiments (volumétries, composition, ouvertures, matériaux, couleurs, enseignes intégrées aux façades, matériaux locaux...) et l'implantation de transitions paysagères avec les espaces environnants. La MRAe observe que l'OAP mériterait d'être plus précise sur les aménagements prévus.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des précisions quant aux mesures prises pour l'intégration paysagère du projet.

Réponse de la commune de Longlaville

L'OAP définit les orientations d'aménagement et d'insertion paysagère des projets dans l'environnement. Le règlement définit des règles en termes de hauteur (article 10), d'aspect extérieur (article 11) concernant les façades et les toitures. Des règles sont également définies en termes d'espaces libres et de plantations (article 13). La municipalité considère que ces règles sont suffisantes pour permettre l'insertion de tout projet dans son environnement.

Longlaville, le 25 novembre 2022

Le Maire,



Hamdi TOUDMA



